

ENQUETE PUBLIQUE

Conduite du 13 au 29 mars 2024 et portant sur la création de servitude d'utilité publique sur la commune de Les deux Alpes (Isère), dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc.

RAPPORT D'ENQUETE

Complété de 6 annexes

Réalisé à Eybens le 08 avril 2024 par M. Denis Crabières, commissaire-enquêteur.

Conclusions et avis motivé font l'objet d'un document séparé, indissociable du présent rapport.

SOMMAIRE

1.	Contexte de l'enquête publique.....	4
1.1.	La commune de Les Deux Alpes	4
1.2.	Le projet	4
1.3.	Objet de l'enquête publique et cadre réglementaire	4
1.4.	Définition de la servitude	5
1.5.	L'enquête parcellaire.....	5
2.	Le dossier d'enquête	5
2.1.	Composition du dossier.....	5
2.2.	Avis des services	6
2.2.1.	Avis de l'ARS	6
2.2.2.	Avis des services de l'Etat.....	6
2.2.3.	Avis de la Direction des affaires culturelles de la région AURA	7
3.	Organisation et déroulement de l'enquête.....	7
4.1.	Désignation du commissaire enquêteur	7
3.3.	Préparation de l'enquête publique	7
3.3.5.	Réunion de préparation avec les services de la Préfecture de l'Isère.....	7
3.4.	Notification aux propriétaires	7
3.5.	Arrêté prescrivant l'enquête publique	7
3.6.	Avis d'enquête publique.....	7
3.7.	Information du public.....	8
4.5.1.	Mise à disposition du dossier	8
4.5.2.	Affichage.....	8
4.5.3.	Parutions dans la presse.....	8
4.6.	Initiatives du commissaire enquêteur	8
4.6.1.	Visite du site de la télécabine Super Venosc.....	8
4.7.	La clôture de l'enquête.....	8
5.	Regard du commissaire enquêteur	8
5.1.	La préparation de l'enquête	8
5.2.	Les conditions de réalisation de l'enquête.....	9
5.2.1.	Le dossier d'enquête	9
5.2.2.	L'information du public	9
5.2.3.	L'accueil du public	9
5.3.	La participation du public.....	9
6.	Les observations du public	10

7.	Observations du commissaire enquêteur	11
8.	Conclusions et avis motivé	11
9.	Annexes	12
9.1.	Arrêté d'ouverture d'enquête	12
9.2.	Avis d'enquête publique.....	15
9.3.	Parutions dans la presse.....	16
9.3.1.	Parution n°1.....	16
9.3.2.	Parution n°2.....	17
9.4.	Certificat d'affichage	18

1. Contexte de l'enquête publique

1.1. La commune de Les Deux Alpes

La station de ski de Les Deux Alpes a été créée au milieu des années cinquante par les communes de L'Alpe de Mont de Lans et de l'Alpe de Venosc. Jusque-là simples villages de montagne, elles se sont associées afin de mieux répondre à l'engouement croissant pour les sports d'hiver. Bénéficiant d'alpages et d'espaces glaciaires en altitude propices au ski hivernal et estival, cette station s'est développée jusqu'à acquérir une renommée internationale et devenir un des plus importantes en France. En 2016, les communes de Mont de Lans et de Venosc ont décidé création de la commune nouvelle de Les Deux Alpes qui existe officiellement depuis le 1er janvier 2017. La commune compte aujourd'hui 1942 habitants, elle s'étend sur 57km², propose près de 32000 lits touristiques qui accueillent 250 000 visiteurs en saison.

Situé entre 1650m et 3568m d'altitude, le domaine skiable développe 200 km de pistes sur 425 hectares et c'est la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA 2 Alpes) qui est délégataire de sa gestion. En 2023, la station de Les Deux Alpes a vendu 1,3 M de journées skieurs et réalisé plus de 1,7M de nuitées-visiteurs.

C'est la commune de Les Deux Alpes qui présente le dossier soumis à l'enquête publique.

1.2. Le projet

Tel que le décrit le dossier de présentation, le projet consiste à construire une télécabine débrayable de huit places (TCD8) sur le tracé de l'ancien télésiège de Super Venosc, qui a été préalablement démantelé en 2018. Ce projet a pour objectif d'offrir un accès confortable au domaine skiable à partir du secteur Sud-Ouest des Deux Alpes permettant ainsi l'accès au secteur de Pied Moutet depuis la nouvelle résidence LES CLARINES qui compte plus de 150 logements.

Ouverte au public depuis le 18 décembre 2021, la télécabine permet de desservir à nouveau le domaine de Vallée Blanche depuis les résidences situées au Sud-Ouest de la station (Alpe de Venosc, Zac du Soleil). Il s'agit d'une télécabine débrayable de 8 places (TCD8) qui emprunte, approximativement le même tracé que l'ancien télésiège. La gare de départ est située juste au-dessus de la nouvelle résidence Les Clarines.

1.3. Objet de l'enquête publique et cadre réglementaire

Ainsi que le mentionne l'arrêté du 15 février 2024, la présente enquête a pour objet de d'identifier précisément les terrains qui seront grevés de servitude d'utilité publique au bénéfice de la commune de Les Deux Alpes dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine Super Venosc.

La procédure soumise à l'enquête est engagée par la commune en application des articles L342-18 à L342-26 du code du tourisme et conformément aux disposition de l'article L123-1 du code de l'urbanisme qui disposent que la constitution d'une servitude, sur les propriétés privées, ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, est possible si elle est « *destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (...) le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique (...)* ».

Cette procédure dite « servitude du domaine skiable et/ou servitude loi montagne » vise tous les propriétaires des parcelles concernées par le projet recensées dans l'état parcellaire joint au dossier. Rappelons que la servitude dite « Montagne » a, notamment, pour objectifs d'assurer le passage,

l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés et de permettre l'implantation de remontées mécaniques.

Le dossier est donc soumis à une enquête parcellaire, objet du présent rapport.

1.4. Définition de la servitude

Le dossier concerne la création de servitudes destinées au passage et au survol pour des ouvrages de remontées mécaniques.

Cette servitude comporte le passage de la télécabine Super Venosc et le survol des terrains par les ouvrages. Son emprise est calculée en m² pour le bâti et les gares de départ et d'arrivée et en ml concernant l'emprise du survol de la télécabine.

La largeur de la bande de servitude est de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la remontée mécanique soit 30 mètres au total. Elle est identique sur tout le parcours de la télécabine.

La servitude comporte également l'implantation de 12 pylônes supports dont l'emprise au sol est inférieure à 4m² ainsi que l'accès nécessaire à l'implantation, à l'entretien et à la protection des équipements à réaliser et notamment une détection incendie.

La servitude s'applique totalement pendant la période d'ouverture hivernale et estivale de la station.

En dehors de cette période, la servitude s'applique partiellement pour :

- L'accès, les contrôles, l'entretien et les réparations des installations ;
- Pour les travaux (entretien ou restructuration), qu'il s'agisse des phases préparatoires (études, relevés, sondages) ou de réalisation.

1.5. L'enquête parcellaire

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation, notamment ses articles R 131-3 à R 131-13. Prescrite par arrêté préfectoral, cette procédure n'entraîne pas de transfert de propriété des terrain. Sa durée est de 15 jours minimum et elle donne lieu à une publicité individuelle et collective par :

- Notification individuelle à chacun des propriétaires des parcelles concernées par la constitution de servitude dès le dépôt du dossier d'enquête à la mairie ;
- Affichage de l'avis au public en mairie et sur le territoire de la commune ;
- Insertions dans la presse diffusée dans le département.

2. Le dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête a été réalisé par le cabinet MARCELEON, Ingénierie Juridique et foncière, à Chambéry.

2.1. Composition du dossier

Le dossier comprenait les éléments suivants :

- Le registre d'enquête ;
- Pièce 1 : La délibération de la commune de Les Deux Alpes du 20 juin 2022 approuvant le lancement d'une procédure de servitude d'utilité publique (3 pages) ;
- Pièce 2 : Un dossier intitulé « Notice explicative » (5 pages) ;
- Pièce 3 : Un dossier intitulé « Définition de la servitude », (4 pages)
- Pièce 4 : Un document intitulé « Plan de situation » ;

- Pièce 5 : Un document intitulé « Description des ouvrages » (3 pages) ;
- Pièce 6 : Un document intitulé « Cadre réglementaire » (5 pages) ;
- Pièce 7 : un dossier intitulé « Etat parcellaire » (41 pages) ;
- Pièce 8 : un document intitulé « Plan parcellaire » au 1/1000^{ème} ;
- Un document intitulé « Annexe 1 : Règlement et zonage du PLU » comprenant :
 - Le règlement applicable à la zone N ;
 - Les dispositions applicables aux zones naturelles ;
- Un document intitulé « Avis des services » comprenant :
 - L'avis de l'Agence régionale de santé (ARS), (2 pages) ;
 - L'avis des services de l'Etat (DDT), (2 pages) ;
 - L'avis du pôle architecture et patrimoine de la région Auvergne Rhône-Alpes (1 page).

2.2. Avis des services

Trois avis étaient annexés au dossier d'enquête.

2.2.1. Avis de l'ARS

L'Agence régionale de santé émet un avis favorable au projet mais attire néanmoins l'attention du maître d'ouvrage sur trois sujets :

2.2.1.1. Alimentation en eau potable

L'ARS rappelle la nécessité de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines et d'être particulièrement attentif aux fuites ponctuelles et accidentelles d'hydrocarbures et d'huiles hydrauliques, de pollution par libération accidentelle de carburant et/ou de déversement de matériaux et déchets divers.

2.2.1.2. Nuisances sonores et qualité de l'air

L'ARS indique que deux écoles, maternelle et primaire, étant situées dans le périmètre du projet, l'exploitant doit respecter des seuils réglementaires et prendre des précautions à cet égard, notamment en ce qui concerne les rotations d'hélicoptère.

Il est également nécessaire de prévenir les riverains et de prendre toutes les précautions visant à réduire l'intensité et la durée des nuisances sonores.

2.2.1.3. Espèces végétales allergisantes

L'ARS rappelle que les zones de montagne ne sont pas encore colonisées par l'ambrosie, espèce végétale fortement allergisante, et qu'une attention particulière doit être portée à la nécessité de ne pas importer de terres contenant des graines d'ambrosie.

2.2.2. Avis des services de l'Etat

La Direction départementale des territoires (DDT) rappelle que les aménagements et équipements envisagés doivent être situés dans des zones ou des secteurs délimités dans le plan local d'urbanisme destinés à accueillir la pratique du ski et l'implantation de remontées mécaniques. Elle précise que les zones concernées par la servitude d'utilité publique sont couvertes par les PLU de la commune déléguée de Mont de Lans et de Venosc.

Elles sont localisées en zone Ns au PLU de Mont de Lans et en zone Nski au PLU de Venosc et, au regard des prescriptions de l'article L151-38 du code de l'urbanisme, la DDT considère que la servitude peut être établie.

2.2.3. Avis de la Direction des affaires culturelles de la région AURA

Le « pôle « architecture et patrimoine » de la Direction des affaires culturelles de la région AURA émet un avis favorable au projet et indique, qu'au regard des caractéristiques de la zone concernée par le projet, qu'elle ne demandera pas la mise en place d'une procédure d'archéologie préventive.

3. Organisation et déroulement de l'enquête

4.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral du 15 février 2024, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur aux fins de conduire l'enquête publique relative à la création de servitude d'utilité publique sur la commune de Les Deux Alpes dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine Super Venosc (annexe 9.1.).

3.3. Préparation de l'enquête publique

3.3.5. Réunion de préparation avec les services de la Préfecture de l'Isère

Après décision de ma désignation, je suis entré en relation avec M. Grégoire DESVERNAY, chargé du suivi des dossiers SUP et DUP au Bureau « Droit des sols et animation juridique » de la préfecture de l'Isère. Après concertation entre le commissaire enquêteur et ce service et en respect du délai de quinze jours ouvert aux propriétaires concernés après réception de leur notification individuelle, M. le Préfet de l'Isère a défini les modalités de l'enquête publique.

3.4. Notification aux propriétaires

Le 19 février 2024, soit 23 jours avant son début, les propriétaires des parcelles concernées par les servitudes ont été informés de la tenue de l'enquête publique du 13 au 29 mars 2024.

3.5. Arrêté prescrivant l'enquête publique

Par arrêté du 15 février 2024, M. le préfet de l'Isère a prescrit l'enquête relative à la création de servitude d'utilité publique sur la commune de Les deux Alpes (Isère), dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc (annexe 9.1.).

L'arrêté présente :

- Les dates de l'enquête publique ainsi que sa durée, fixées à 17 jours du 13 mars 2024 à 9h30 au 29 mars 2024 à 17h30 ;
- Le lieu du siège de l'enquête fixé en mairie de Les Deux Alpes ainsi que les jours et heure d'ouverture au public ;
- L'adresse postale mise à disposition du public pour faire part de ses observations au commissaire-enquêteur ;
- Les jours, heures et lieu de permanences du Commissaire enquêteur prévues en mairie de Les Deux Alpes aux dates suivantes :
 - Le mercredi 13 mars 2024 de 9h30 à 12h00 ;
 - Le mercredi 20 mars 2024, de 14h00 à 16h30 ;
 - Le vendredi 29 mars 2024, de 14h30 à 17h00 ;
- Les formalités d'affichage et de publicité

3.6. Avis d'enquête publique

L'avis d'enquête présente (annexe 9.2.) :

- Les dates et durée de l'enquête ;
- Le lieux de consultation du dossier d'enquête ;
- L'adresse postale à laquelle envoyer des observations au commissaire-enquêteur ;

- Les dates et lieux des permanences ;
- Les jours et heures d'ouverture au public du siège de l'enquête ;
- L'ensemble des mesures de publicité, tant en ce qui concerne les affichages et les parutions dans la presse que les modalités d'envoi des notifications individuelles aux propriétaires concernés.

3.7. Information du public

4.5.1. Mise à disposition du dossier

L'intégralité du dossier était en disposition du public en mairie de Les Deux Alpes le jour de l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Pendant le même temps, il a également été tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune.

4.5.2. Affichage

La commune de Les Deux Alpes a procédé, du 15 février au 29 mars, à l'affichage, en mairie, des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire aux propriétaires dont l'identité n'a pu être établie ou est incomplète ou dont le domicile est inconnu.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, un affichage a été effectué en mairie de Les Deux Alpes pour l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et en divers lieux de la commune pour l'avis d'enquête.

4.5.3. Parutions dans la presse

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2024 l'enquête publique a été annoncée aux dates et dans les journaux suivants :

- Parution n°1
 - Le Dauphiné Libéré du 1^{er} mars 2024 (annexe 9.3.1.) ;
- Parution n° 2
 - Le Dauphiné Libéré du 15 mars 2024 (annexe 9.3.2.).

4.6. Initiatives du commissaire enquêteur

4.6.1. Visite du site de la télécabine Super Venosc

Le 08 mars 2024, je me suis rendu sur les lieux d'implantation de la télécabine Super Venosc en compagnie de Mme Inès TERRAS, directrice du service Urbanisme et Foncier à la commune de Les Deux Alpes. Cette visite m'a permis de me familiariser avec les lieux et de contextualiser le projet au regard des caractéristiques du site, de l'articulation avec les dessertes des différents pôles du domaine skiable et des flux de circulation des skieurs.

A l'occasion de mes différents passages dans la commune, je me suis assuré de la présence de l'affichage réglementaire de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis d'enquête publique.

4.7. La clôture de l'enquête

Le 29 mars 2024 à 17h00, au terme de la dernière permanence dédiée à l'accueil du public, M. le maire de Les deux Alpes a clôt le registre d'enquête.

5. Regard du commissaire enquêteur

5.1. La préparation de l'enquête

L'enquête a été préparée de façon fluide et efficace. J'ai été pleinement associé à son organisation en relation avec M. DESVERNAY du service « Droit des sols et animation juridique » de la préfecture de

l'Isère et en lien également avec Mme Inès TERRAS, directrice du service Urbanisme et Foncier de la commune de Les deux Alpes.

5.2. Les conditions de réalisation de l'enquête

5.2.1. Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était conforme aux prescriptions réglementaires. Sa qualité rédactionnelle et graphique répondait pleinement aux besoins d'information du public comme du commissaire-enquêteur. Le plan parcellaire au 1/1000^{ème} était parfaitement lisible.

5.2.2. L'information du public

- Accessibilité du dossier et du registre d'enquête
Le dossier ainsi que le registre d'enquête étaient bien accessibles en mairie de Les Deux Alpes à partir du 13 mars, 9h30, heure d'ouverture de l'enquête, et pendant toute sa durée. Le dossier était également consultable sur le site internet de la commune.
- Parutions dans la presse
Comme il a été vu au chapitre 4.5.3. Les parutions dans la presse ont été effectuées sur les supports et dans les délais prescrits (annexes 9.3.1. et 9.3.2.).
- Affichage et notifications aux propriétaires
L'affichage était conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté. Les notifications aux propriétaires ont été envoyées dans les conditions prévues à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les propriétaires ont bien disposé d'un délai d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations ; les avis d'enquête publique ont bien été apposés en divers points et hameaux de la commune sur les panneaux d'information municipale.
Le certificat d'affichage a été établi le 27 février 2024 par le Brigadier-chef Xavier BARRES de la police municipale de Les Deux Alpes (annexe 9.4.). J'ai personnellement constaté la présence de l'affichage jusqu'au terme de l'enquête.

5.2.3. L'accueil du public

Toutes les permanences se sont tenues dans la salle du Conseil de de la mairie de Les Deux Alpes. Ce large bureau était parfaitement adapté à l'accueil des personnes tant du point de vue de l'espace disponible pour la consultation des documents graphiques que de la tranquillité des échanges. Les conditions d'écoute étaient très favorables et le public était dans de bonnes conditions pour s'exprimer.

5.3. La participation du public

Le public s'est manifesté à l'occasion de chacune des permanences. Il s'agissait de personnes venues s'informer ou désireuses de faire part de leurs observations au moyen du registre d'enquête mis à disposition.

Permanence du 13 mars 2024

- M. RAMEL, propriétaire d'une parcelle est venu s'informer.

Permanence du 20 mars 2024

- M. POIROT Alain a inscrit une observation ;
- Mme VINCENT-CHARBONNEL Jacqueline est venue inscrire une observation ;
- M. RAMEL est venu inscrire une observation.

Permanence du 29 mars 2024

- Mme GIRAUD est venue porter un courrier de son conseil Me Hugues Rollin et m'a fait part d'observations orales ;
- M. et Mme DODE, Chantal et Louis, sont venus s'informer sur la procédure d'enquête parcellaire et n'ont pas déposé d'observation.

6. Les observations du public

La participation a été réduite mais, durant les permanences, j'ai répondu à diverses demandes d'explications sur le processus de l'enquête publique ou apporté des informations permettant aux personnes de préparer des questions écrites avant de les inscrire au registre d'enquête. Quatre observations ont été inscrites au registre d'enquête pendant les permanences. Une observation orale a été inscrite par mes soins.

20 mars 2024 :

- M. Alain POIROT et Mme Laurette POIROT, propriétaires de parcelles survolées par l'installation exprime leur accord avec le projet.
- Mme VINCENT-CHARBONNEL Jacqueline, propriétaire de la parcelle 534b ou un pylône est implanté, souhaite que l'indemnisation qui lui était versée précédemment soit maintenue.
- M. RAMEL Michel, propriétaire des parcelles B1739 et B1740 LIRARDE : exprime son désaccord avec le projet de création de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'implantation de la télécabine Super Venosc. Il indique avoir été indemnisé une seule fois depuis que les terrains sont à son nom, malgré qu'une délibération visant à indemniser les propriétaires ait été prise par la commune le 12 décembre 2022. Il indique également que le montant de l'indemnisation n'a pas été révisé depuis 1993.
- Mme GIRAUD est venue inscrire au registre les observations apportées par son conseil Me Hugues ROLLIN. Ce dernier estime :
 - Que l'implantation et la mise en exploitation de la télécabine étant antérieures à l'enquête parcellaire et à l'instauration d'une servitude d'utilité publique, la procédure a méconnu les dispositions du code du tourisme et la procédure de SUP vient uniquement corriger ces irrégularités ;
 - Que l'information délivrée par le dossier est insuffisante concernant le tracé de la télécabine et qu'il ne présente pas d'éléments démontrant un souci d'amélioration et de minimisation des impacts sur les parcelles en raison de leur survol ou de l'implantation d'ouvrages.
 - Que l'intérêt public de l'installation est insuffisamment démontré, le dossier ne fournissant aucune données de fréquentation passées ou d'estimation de la fréquentation prévue. Me. ROLLIN ajoute que ces lacunes ne permettent pas de juger, notamment, du caractère proportionné des servitudes ;
 - Que le dossier d'enquête ne fait pas état d'un accord amiable avec les propriétaires en vue de tenir compte de l'impact du projet et des servitudes qui en découlent.

Mme GIRAUD, oralement, estime que la télécabine a été implantée de façon non concertée, que l'ascenseur qui dessert la gare de départ n'est pas fonctionnel, que la commune n'a pas mis en œuvre les moyens d'une bonne concertation avec les propriétaires, particulièrement en ce qui concerne la procédure de servitude d'utilité publique.

7. Observations du commissaire enquêteur

Des personnes se sont manifestées à chacune des permanences. Toutes étaient propriétaires de parcelles concernées par l'implantation de la télécabine.

Les préoccupations exprimées étaient principalement d'ordre privé et concernaient essentiellement les problématiques d'indemnisation. Une personne a exprimé son plein accord avec cette nouvelle installation et, inversement, une autre s'est montrée critique à son égard.

Chacune de ces personnes s'est montrée parfaitement courtoise et les permanences se sont déroulées normalement.

8. Conclusions et avis motivé

Conclusions et avis motivé figurent dans un document séparé indissociable du présent rapport.

Fait à Eybens, le 08 avril 2024

Denis CRABIERES, commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Crabieres', with a horizontal line underneath.

9. Annexes

9.1. Arrêté d'ouverture d'enquête



Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau : Droit des Sols et Animation Juridique

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création de servitude d'utilité publique sur la commune des Deux Alpes, dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc

15 FEV. 2024

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7 à L.342-26 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet de création d'une servitude d'utilité publique au profit de la commune des Deux Alpes dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc ;

Vu la délibération du 20 juin 2022 du conseil municipal des Deux Alpes approuvant le lancement de la procédure de servitude d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment la délibération susvisée, une notice explicative, la définition de la servitude, un plan de situation, des plans et des états parcellaires ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur du 14 décembre 2023 établie pour l'année 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2023-12-14-00003 ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} – Il sera procédé du mercredi 13 mars 2024 (ouverture de l'enquête à 9h30) au vendredi 29 mars 2024 (clôture de l'enquête à 17h00), soit pour une durée de 17 jours consécutifs, à une enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune des Deux Alpes. Cette enquête a pour objet de déterminer exactement les terrains qui seront grevés de servitude d'utilité publique, au bénéfice de la commune des Deux Alpes, dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc situé sur son territoire.

Tél : 04 78 60 34 08
Mail : pref-enquots-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71040
39021 Grenoble Cedex 01

Enquête publique portant sur la création de servitude d'utilité publique sur la commune de Les deux Alpes (Isère)

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision portant création de servitude au titre des articles L.342-7 à L.342-26 du code du tourisme.

Article 2 – Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Denis CRABIÈRES, guide de haute-montagne ;

Article 3 – Le dossier d'enquête, qui comprend les plans et les états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire et établi sur feuillets non-mobles, sera déposé en mairie des Deux Alpes afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser à l'adresse rappelée ci-dessous par écrit au maire des Deux Alpes ou au commissaire-enquêteur, qui les annexeront au dossier après les avoir visés.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie des Deux Alpes, où toutes observations pourront être adressées par écrit sous forme de courrier à l'adresse postale suivante :

Mairie des Deux Alpes
(À l'attention de M. le commissaire-enquêteur – Enquête SUP télécabine Super Venosc)
48, avenue de la Muzelle
38860 Les Deux Alpes

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public concernant le projet considéré en mairie des Deux Alpes, aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- le mercredi 13 mars 2024, de 9h30 à 12h00 ;
- le mercredi 20 mars 2024, de 14h00 à 16h30 ;
- le vendredi 29 mars 2024, de 14h30 à 17h00.

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie des Deux Alpes sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 4 – Les mesures de publicité de l'enquête sont les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie des Deux Alpes. L'avis au public sera également affiché sur les lieux habituels d'affichage de cette commune. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire des Deux Alpes.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, dans un journal publié dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Un avis rappelant l'ouverture de l'enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le même journal.

Article 5 – Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par les Deux Alpes sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics. Ces notifications individuelles doivent être faites préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 – Conformément à l'article L.342-24 du code du tourisme, la servitude instituée en vertu des articles L.342-20 à L.342-23 du même code ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou de l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Enquête publique portant sur la création de servitude d'utilité publique sur la commune de Les deux Alpes
(Isère)

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Article 7 – À l'expiration du délai prescrit à l'article 3 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis avec le dossier dans les 24 heures au commissaire-enquêteur. Après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, celui-ci donnera son avis sur la demande d'institution de servitude et dressera le procès-verbal de l'opération. Le commissaire-enquêteur fera ensuite parvenir l'ensemble des pièces du dossier accompagné de son procès-verbal et de son avis à la préfecture de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie du procès-verbal et des conclusions au maître d'ouvrage.

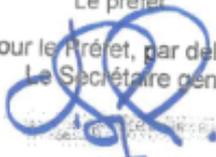
Si le commissaire-enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes, et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification devra en être faite directement, par le bénéficiaire des servitudes, aux intéressés dans les formes prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 – À l'issue de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie des Deux Alpes ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le maire des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

9.2. Avis d'enquête publique

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique relative à la création de servitude d'utilité publique sur la commune des Deux Alpes, dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc

Il sera procédé du mercredi 13 mars 2024 (ouverture de l'enquête à 9h30) au vendredi 29 mars 2024 (clôture de l'enquête à 17h00), soit pour une durée de 17 jours, à une enquête parcellaire sur le territoire de la commune des Deux Alpes. Cette enquête a pour objet de déterminer exactement les terrains qui seront grevés de servitude d'utilité publique au bénéfice de la commune des Deux Alpes dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc situé sur son territoire.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision portant création de servitude au titre des articles L.342-7 à L.342-26 du code du tourisme.

M. Denis CRABIÈRES, guide de haute-montagne, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête, qui comprend les plans et les états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire et établi sur feuillets non-mobiles, sera déposé en mairie des Deux Alpes afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser à l'adresse rappelée ci-dessous par écrit au maire des Deux Alpes ou au commissaire-enquêteur, qui les annexeront au dossier après les avoir visés.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie des Deux Alpes, où toutes observations pourront être adressées par écrit sous forme de courrier à l'adresse postale suivante :

Mairie des Deux Alpes
(À l'attention de M. le commissaire-enquêteur – Enquête SUP télécabine Super Venosc)
48, avenue de la Muzelle
38860 Les Deux Alpes

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public sur le projet considéré en mairie des Deux Alpes, aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- le mercredi 13 mars 2024, de 9h30 à 12h00 ;
- le mercredi 20 mars 2024, de 14h00 à 16h30 ;
- le vendredi 29 mars 2024, de 14h30 à 17h00.

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie des Deux Alpes sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra son procès-verbal et son avis motivé au préfet dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie des Deux Alpes ainsi qu'en préfecture de l'Isère (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Publicité

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit

9.3. Parutions dans la presse

9.3.1. Parution n°1

24 | Annonces légales

Le Dauphiné Libéré
Vendredi 1^{er} mars 2024



SYCLUM

Avis d'attribution

M. Frédéric GONZALEZ - Président
784 Chemin de la Dôchâtelie
38510 ARANDON-PASSINS
Tél : 04 74 80 10 14
mél : isabelle.girardmartin@syclum.fr
web : <http://www.syclum-morestol.com>
SIRET 2538011700032
Objet : Stockage et transfert de déchets recyclables
Référence acheteur : 2023_05
Nature du marché : Services
Procédure ouverte
Classification CPV :
Principale : 90500000 - Services liés aux déchets et aux ordures
instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135 - 38022 Grenoble - Cedex
Tél : 04 76 42 90 00 - Fax : 04 76 42 22 69
graffo.ia-grenoble@judm.fr
Précisions concernant les(d) délai(s) d'introduction des recours :
Rétéré pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
Rétéré contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article L.551-7 du CJA.
Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt légitime, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.
Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours :
Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135 38022 Grenoble Cedex
Tél : 04 76 42 90 00 - Fax : 04 76 42 22 69
graffo.ia-grenoble@judm.fr

Attribution du marché
Valeur lotisée du marché (hors TVA) : 1177182,1 €
LOT N° 1 - Transfert des déchets recyclables du secteur Nord
Nombre d'offres reçues : 1, Nombre d'offres reçues de la part de PME : 1, Nombre d'offres reçues de la part de soumissionnaires d'autres États membres de l'UE : 0, Nombre d'offres reçues de la part de soumissionnaires d'États non membres de l'UE : 0, Nombre d'offres reçues par voie électronique : 1
Date d'attribution : 18/09/23
Marché n° : 2023_05
ARC EN CIEL REGENERATION, ZA LE GRAND CHAMP, 38140 IZEAUX
Montant HT : 642 581,20 €
Le titulaire est une PME : OUI
Sous-traitance : non.

LOT N° 2 - Transfert des déchets recyclables du secteur Centre
Nombre d'offres reçues : 3, Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0, Nombre d'offres reçues de la part de soumissionnaires d'autres États membres de l'UE : 0, Nombre d'offres reçues de la part de soumissionnaires d'États non membres de l'UE : 0, Nombre d'offres reçues par voie électronique : 3
Date d'attribution : 18/09/23
Marché n° : 2023_05
ONIX ARA, 2/4 Avenue des Caruts, 69120 VAULX-EN-VELIN
Montant HT : 299 960,20 €
Le titulaire est une PME : NON
Sous-traitance : oui
Part de la sous-traitance, en valeur (H.T.) : 135 000,00 €
Description succincte de la valeur/proportion du marché à sous-traiter : Transport

LOT N° 3 - Transfert des déchets recyclables du secteur Sud
Nombre d'offres reçues : 3, Nombre d'offres reçues de la part de PME : 1, Nombre d'offres reçues de la part de soumissionnaires d'autres États membres de l'UE : 0, Nombre d'offres reçues de la part de soumissionnaires d'États non membres de l'UE : 0, Nombre d'offres reçues par voie électronique : 3
Date d'attribution : 18/09/23
Marché n° : 2023_05
ENTREPRISE GUYONNET, RTE DE DOISSIN, 38110 SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
Montant HT : 234 640,70 €
Le titulaire est une PME : OUI
Sous-traitance : non
Envoi le 27/02/24 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur :
<https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com>

40300600

Marchés publics
Agir en proximité pour les acheteurs publics et privés
Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation
Votre contact :
Nadia TRICHOUD 06 87 01 95 26

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

AVIS

Enquêtes publiques

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement Unité
Patrimoine Naturel

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Foncière Pastorale d'Ornon

Il sera procédé du lundi 18 mars 2024 au lundi 8 avril 2024 inclus, pendant 22 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'Ornon sur la commune d'Ornon.

M. Roy est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête seront consultables au mairie d'Ornon pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies afin que le public.

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site des services de l'État : <https://www.isznc.gov.fr/Publications/Misc-a-disposition-Consultations-enquetes-publicques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publicques/Enquetes-publicques-2024>
Le public pourra transmettre ses observations :
- par courriel à cdi-asses@isznc.gov.fr
- par courrier à la mairie d'Ornon :
A l'attention de Moresluc le commissaire enquêteur
Mairie d'Ornon
622, route de la Jasse,
La Royal,
38220 ORNON
- sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie d'Ornon aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête.
- lors des permanences du commissaire enquêteur qu'il tiendra :
* le vendredi 22 mars 2024 de 8h 30 à 12 h 00 ;
* le jeudi 28 mars 2024 de 13 h 00 à 17 h 00
* le vendredi 5 avril 2024 de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13h00 à 15h00

403724400

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique relative à la création de servitude d'utilité publique sur la commune des Deux Alpes, dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc

Il sera procédé du mercredi 13 mars 2024 (ouverture de l'enquête à 9h00) au vendredi 29 mars 2024 (clôture de l'enquête à 17h00), soit pour une durée de 17 jours, à une enquête parcelaire sur le territoire de la commune des Deux Alpes. Cette enquête a pour objet de déterminer exactement les terrains qui seront grevés de servitude d'utilité publique au bénéfice de la commune des Deux Alpes dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc situé sur son territoire.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision portant création de servitude au titre des articles L342-7 à L342-26 du code du tourisme.
M. Denis GRABIÈRES, guide de haute-montagne, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.
Le dossier d'enquête, qui comprend les plans et les états parcelaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire et établi sur feuilles non-mobles, sera déposé en mairie des Deux Alpes afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser à l'adresse rappelée ci-dessous par écrit au maire des Deux Alpes ou au commissaire-enquêteur, qui les annexera au dossier après les avoir visés.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie des Deux Alpes, où toutes observations pourront être adressées par écrit sous forme de courrier à l'adresse postale suivante :
Mairie des Deux Alpes
(A l'attention de M. le commissaire-enquêteur - Enquête SUP télécabine Super Venosc)
48, avenue de la Muzelle
38680 Les Deux Alpes
Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public sur le projet considéré en mairie des Deux Alpes, aux jours et heures indiqués ci-dessous :
- le mercredi 13 mars 2024, de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 20 mars 2024, de 14h00 à 16h00 ;

- le vendredi 29 mars 2024, de 14h30 à 17h00.

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie des Deux Alpes sont les suivants :
- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra son procès-verbal et son avis motivé au préfet dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie des Deux Alpes ainsi qu'en préfecture de l'Isère (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Publicité
Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.
La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».
Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usultaire sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

40383000

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

CBM 38

Par acte SSP du 10/02/2024, il a été constitué une EURL ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : CBM 38
Objet social : la pose, la réparation de rideaux métalliques, ferronnerie et menuiserie métalliques, volets roulants, autoclimats, l'achat, la vente de matériel lié à l'activité, la sous-traitance dans le domaine d'activité.
Siège social : 55 Impasse des Bruyères 38590 Brézins.
Capital : 3000 € **Durée** : 99 ans
Gérance : M. CHAUDET Frédéric, demeurant 55 Impasse des Bruyères 38590 Brézins
Immatriculation au RCS de Grenoble

403438000

Cessation de garantie

ISABELLE MARS IMMOBILIER

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité
ISABELLE MARS IMMOBILIER
ZONE D'ACTIVITE COMMERCIALE ISIPARC
38330 ST ISMIER
Immatriculée au RCS 850074261
Déposant de la succursale située :
- 188 rue LAURENT GAYET 38530 PONTCHARRA pour ses activités de
- TRANSACTION IMMOBILIERE depuis le 07 05 2019
- GESTION IMMOBILIERE depuis le 07 05 2019
auprès de son garant financier, GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.
Les créances, s'il en existe, devront être déclarées au siège de GALIAN Assurances, 89 rue la Boétie, 75008, PARIS, dans les trois mois de la présente insertion.

403619400

9.3.2. Parution n°2

Le Dauphiné Libéré
Vendredi 15 mars 2024

Annonces légales | 29

AVIS
Avis au public

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORTE DE L'ISÈRE
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 4ème échéance des infrastructures de transports relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

La directive Européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 qui a fait l'objet d'une transposition dans le droit français selon l'ordonnance du 12 novembre 2004, impose aux autorités compétentes l'adoption de plans de prévention du bruit dans l'environnement.

La présente annonce est relative au PPBE 4ème échéance relevant de la compétence de la CAPI, pour la période de 2024 à 2032, dont les zones concernées sont :

- Avenue Henri BARBUISSÉ
- Boulevard Emile ZOLA
- Boulevard Vincent SCOTTO
- Boulevard Joliot CURIE (en partie)
- Avenue GAMBETTA
- Boulevard Jean Jacques Rousseau (D522)
- D125 (La Verpillière - rondpoint Mac Donald à Rondpoint docteur Ogier)
- D312 (route de la Grive en partie)
- D318 (Milotontaine - Sortie A43 au Lemand)
- D313 (Milotontaine - feu de Vaugelas au rondpoint Grenada)

Ce projet de PPBE sera consultable durant une période de deux mois, soit du 18 mars 2024 au 18 mai 2024 :

Dans le hall d'accueil du Centre Administratif de la CAPI, 17 avenue du Bourg - BP 90592 - 38081 L'ISLE D'ARBEAU Cedex, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sur le site internet de la CAPI <http://www.capi-agglo.fr>

Afin de recevoir les éventuelles observations du public, un registre papier sera disponible sur le lieu de la consultation. Elles pourront également être envoyées par mail à l'adresse suivante capi@capis.fr

A l'issue de cette phase de consultation publique, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 4ème échéance sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la CAPI.

403941900

Enquêtes publiques

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique relative à la création de servitude d'utilité publique sur la commune des Deux Alpes, dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc

Il sera procédé du mercredi 13 mars 2024 (ouverture de l'enquête à 8h30) au vendredi 29 mars 2024 (clôture de l'enquête à 17h00), soit pour une durée de 17 jours, à une enquête parcelaire sur le territoire de la commune des Deux Alpes. Cette enquête a pour objet de déterminer exactement les terrains qui seront grevés de servitude d'utilité publique au bénéfice de la commune des Deux Alpes dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc situé sur son territoire.

Au terme de cette enquête, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision portant création de servitude au titre des articles L.342-7 à L.342-26 du code du tourisme.

M. Denis CRABIÈRES, guide de haute-montagne, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête, qui comprend les plans et les états parcelaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire et établi sur feuillets non-moibles, sera déposé en mairie des Deux Alpes afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser à l'adresse rappelee ci-dessous par écrit au maire des Deux Alpes ou au commissaire-enquêteur, qui les annexera au dossier après les avoir visés.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie des Deux Alpes, où toutes observations pourront être adressées par écrit sous forme de courrier à l'adresse postale suivante :

Mairie des Deux Alpes
À l'attention de M. le commissaire-enquêteur - Enquête SUP télécabine Super Venosc)
48, avenue de la Muzelle
38890 Les Deux Alpes

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public sur le projet concédé en mairie des Deux Alpes, aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- le mercredi 13 mars 2024, de 8h30 à 12h00 ;
- le mercredi 20 mars 2024, de 14h00 à 16h30 ;
- le vendredi 29 mars 2024, de 14h30 à 17h00.

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie des Deux Alpes sont les suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra son procès-verbal et son avis motivé au préfet dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairie des Deux Alpes ainsi qu'en préfecture de l'Isère (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Publicité
Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité et sur des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

403939000

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS
Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

MAIRIE DE BIVIERS

Avis d'appel public à la concurrence

M. Thierry FEROTIN - Maire
369 chemin de l'Eglise
38330 BIVIERS
Tél : 04 78 52 10 45
mail : contact@mairie-biviers.fr
web : <http://www.mairie-biviers.fr>
SIRET 21380045100014

Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : Aménagement du chemin des Rieux et de la route de Moylan

Référence acheteur : MAIRIE DE BIVIERS
Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet

Lieu d'exécution : route des Rieux - route de Moylan

38330 Biviers

Durée : 3 mois.

Classification CPV :

Principale : 45233000 - Travaux de construction, de fondation et de revêtement d'autoroutes, de routes

Complémentaires : 45232130 - Travaux de construction de canalisations d'eaux pluviales

45233140 - Travaux routiers

45316110 - Installation de matériel d'éclairage public

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non

Les variantes sont admises : Non

Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Adaptabilité à exercer l'activité professionnelle :

CI, RC

Capacité économique et financière :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

CI, RC

Référence professionnelle et capacité technique :

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

CI, RC

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

- 60% Valeur technique de l'offre

- 40% Prix

Renseignements d'ordre administratifs :

Christian JAIL - responsable Services techniques

Tél : 06 62 22 10 45

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Présentation des offres par catalogue électronique : Exigée

Remise des offres : 08/04/24 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 12/03/24

Les dépôts de pls doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis Intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pl, allez sur :

<https://ledauphine.marchespublics-eurolegales.com>

406562100

VIES DES SOCIÉTÉS
Transferts de siège social

FAMY JOURNALS
SASU au capital de 1000 €
Siège social : 78 AVENUE DES CHAMPS
ELYSEES 75008 PARIS
RCS PARIS 977996180

Par décision du président du 11/03/2024, il a été décidé de transférer le siège social au 12 RUE DES PIERRES SECHES 38460 VILLEMORIEU à compter du 11/03/2024. Présidence : Mme CALOUS MARINE demeurant 12 RUE DES PIERRES SECHES 38460 VILLEMORIEU. Radiation au RCS de PARIS et immatriculation au RCS de VIENNE.

405267500

Fonds de commerce

AVIS DE CESSION

Aux termes d'un acte SSP en date du 31/01/2024, enregistré au SPFE de Vienne le 08/03/2024, dossier n° 2024 0000 8636, références 3804P05 2024 A 367 la société MAIGRET, SARL au capital de 5.000,00 €, dont le siège social est à SALAGNON (68890), 76 Impasse de Revolat, immatriculée au RCS de VIENNE sous le n° 525 404 567 a cédé à la société BAZIN, SAS au capital de 5.000,00 €, dont le siège social est à SALAGNON (68890), 76 Impasse de Revolat, immatriculée au RCS de VIENNE sous le n° 982 934 820, son fonds de commerce de * vente de produits de BOYAUDEHIE * Prix 300.000 € dont 280.000 € pour les éléments incorporels et 40.000 € pour les éléments corporels. Entrée en jouissance le 1^{er} février 2024. Oppositors pour leur validité et pour la correspondance au siège social du Cabinet RENAUD SOULIER AVOCATS sis 13 rue Guillaume 69440 MORNAI

405625500

euro legales

Marchés publics

Agir en proximité avec les acheteurs publics et privés

- Publication des procédures
- Plateforme de dématérialisation

Votre contact : Nelia THUCROT 06 07 81 66 55

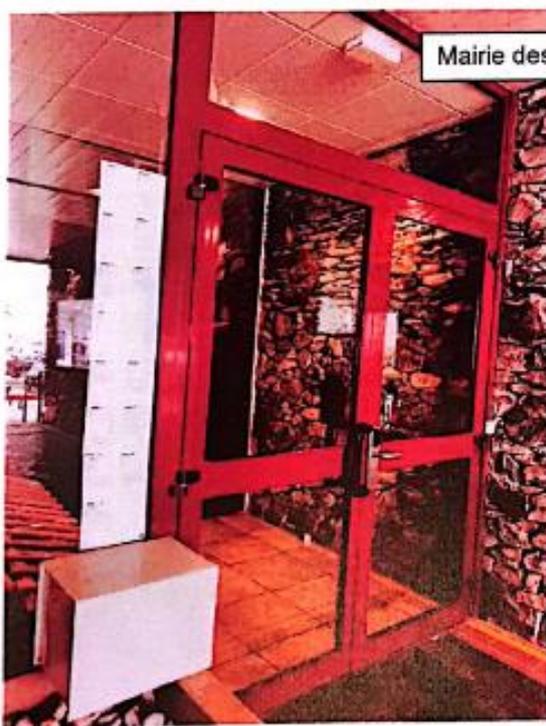
ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

9.4. Certificat d'affichage

	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	POLICE MUNICIPALE LES DEUX ALPES 48 avenue de la Muzelle 38860 LES DEUX ALPES
	CONSTAT D’AFFICHAGE	
<ul style="list-style-type: none">• OBJET : Courriers de notification de l’arrêté prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la création de servitude d’utilité publique sur la commune des Deux-Alpes dans le cadre du projet d’implantation de la télécabine Supervenosc – revenus non distribués.• Arrêté préfectoral du 15 février 2024 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à la création de servitude d’utilité publique sur la commune des Deux-Alpes dans le cadre du projet d’implantation de la télécabine de Supervenosc.• Avis d’ouverture d’enquête publique relative à la création de servitude d’utilité publique sur la commune des Deux-Alpes, dans le cadre du projet d’implantation de la télécabine Supervenosc .		

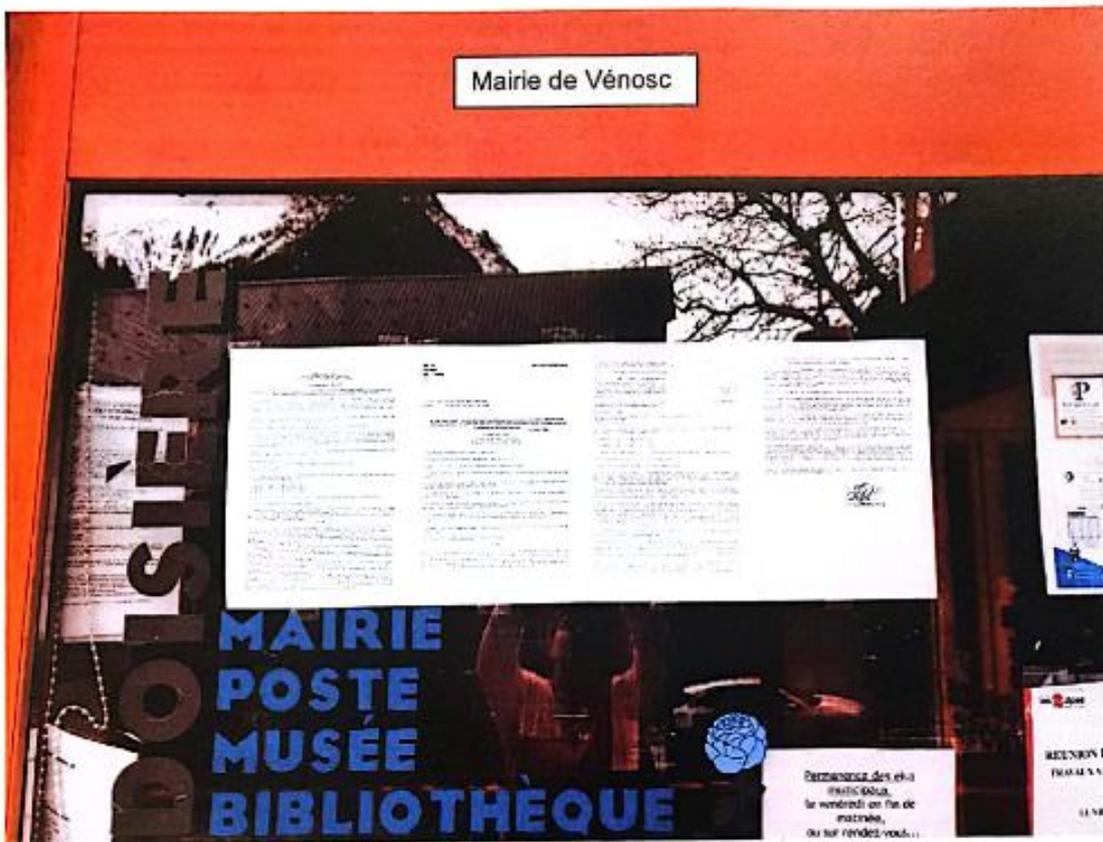
Je soussigné, Xavier BARRES, brigadier-chef principal, atteste avoir constaté mardi 27 février 2024 l’affichage en mairie de Mont de Lans, de Venosc, et des Deux-Alpes, des éléments susmentionnés.

L’APJA :



1/2





ENQUETE PUBLIQUE

Conduite du 13 au 29 mars 2024 et portant sur la création de servitude d'utilité publique sur la commune de Les deux Alpes (Isère), dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine « Super Venosc ».

Conclusions et avis motivé

Réalisé à Eybens le 08 avril 2024 par M. Denis Crabières, commissaire-enquêteur.

SOMMAIRE

1.	Contexte de l'enquête publique.....	3
1.1.	La commune de Les Deux Alpes	3
1.2.	Le projet	3
1.3.	Le cadre réglementaire	3
1.4.	Définition de la servitude	3
1.5.	L'enquête parcellaire.....	3
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
2.1.	Désignation du commissaire enquêteur	4
2.3.	Préparation de l'enquête publique	4
2.4.	Arrêté prescrivant l'enquête publique	4
2.5.	La clôture de l'enquête.....	4
3.	REGARD DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5
3.1.	La préparation de l'enquête	5
3.2.	Les conditions de réalisation de l'enquête.....	5
3.2.1.	Le dossier d'enquête	5
3.2.2.	L'information du public	5
3.2.3.	L'accueil du public	5
3.3.	La participation du public.....	5
3.3.1.	Les observations du public	5
4.	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	6
4.1.	Conclusions.....	6
4.1.1.	Les vulnérabilités du projet	6
4.1.2.	Les atouts du projet.....	6
4.2.	Avis motivé	7

1. Contexte de l'enquête publique

1.1. La commune de Les Deux Alpes

En 2017, les communes de Mont de Lans et de Venosc ont décidé la création de la commune nouvelle de Les Deux Alpes. Etendue sur 57km², Les Deux Alpes compte aujourd'hui 1942 habitants et propose près de 32000 lits touristiques qui accueillent 250 000 visiteurs en saison.

Situé entre 1650m et 3568m d'altitude, le domaine skiable des Deux Alpes développe 200 km de pistes sur 425 hectares et c'est la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA 2 Alpes) qui est délégataire de sa gestion.

C'est la commune de Les Deux Alpes qui présente le dossier soumis à l'enquête publique.

1.2. Le projet

Tel que le décrit le dossier de présentation, le projet consiste à construire une télécabine débrayable de huit places (TCD8) sur le tracé de l'ancien télésiège de Super Venosc. Ce projet a pour objectif d'offrir un accès aisé au domaine skiable à partir du secteur Sud-Ouest des Deux Alpes permettant ainsi l'accès au secteur de Pied Moutet.

Ouverte au public depuis le 18 décembre 2021, la nouvelle télécabine débrayable de 8 places permet de desservir à nouveau le domaine de Vallée Blanche depuis les résidences situées au Sud-Ouest de la station. La gare de départ est située juste au-dessus de la nouvelle résidence Les Clarines.

1.3. Le cadre réglementaire

La procédure soumise à l'enquête est engagée par la commune en application des articles L342-18 à L342-26 du code du tourisme et conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Cette procédure dite « servitude du domaine skiable et/ou servitude loi montagne » vise tous les propriétaires des parcelles concernées par le projet recensées dans l'état parcellaire joint au dossier.

Le dossier est donc soumis à une enquête parcellaire objet du présent rapport.

1.4. Définition de la servitude

Le dossier concerne la création de servitudes destinées au passage et au survol pour des ouvrages de remontées mécaniques.

Cette servitude comporte le passage de la télécabine Super Venosc et le survol des terrains par les ouvrages. Son emprise est calculée en m² pour le bâti et les gares de départ et d'arrivée et en ml concernant l'emprise du survol de la télécabine.

La servitude s'applique totalement pendant la période d'ouverture hivernale et estivale de la station.

En dehors de cette période, la servitude s'applique partiellement pour :

- L'accès, les contrôles, l'entretien et les réparations des installations ;
- Pour les travaux (entretien ou restructuration), qu'il s'agisse des phases préparatoires (études, relevés, sondages) ou de réalisation.

1.5. L'enquête parcellaire

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation, notamment ses articles R 131-3 à R 131-13. Prescrite par arrêté préfectoral, cette procédure n'entraîne pas de transfert

de propriété des terrain. Sa durée est de 15 jours minimum et elle donne lieu à une publicité individuelle et collective par :

- Notification individuelle à chacun des propriétaires des parcelles concernées par la constitution de servitude dès le dépôt du dossier d'enquête à la mairie ;
- Affichage de l'avis au public en mairie et sur le territoire de la commune ;
- Insertions dans la presse diffusée dans le département.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral du 15 février 2024, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur aux fins de conduire l'enquête publique relative à la création de servitude d'utilité publique sur la commune de Les Deux Alpes dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine Super Venosc.

2.3. Préparation de l'enquête publique

Après décision de ma désignation, je suis entré en relation avec M. Grégoire DESVERNAY, chargé du suivi des dossiers SUP et DUP au Bureau « Droit des sols et animation juridique » de la préfecture de l'Isère. Après concertation entre le commissaire enquêteur et ce service et en respect du délai de quinze jours ouvert aux propriétaires concernés après réception de leur notification individuelle, M. le Préfet de l'Isère a défini les modalités de l'enquête publique.

2.4. Arrêté prescrivant l'enquête publique

Par arrêté du 15 février 2024, M. le préfet de l'Isère a prescrit l'enquête relative à la création de servitude d'utilité publique sur la commune de Les deux Alpes (Isère), dans le cadre du projet d'implantation de la télécabine de Super Venosc.

L'arrêté présente :

- Les dates de l'enquête publique ainsi que sa durée, fixées à 17 jours du 13 mars 2024 à 9h30 au 29 mars 2024 à 17h30 ;
- Le lieu du siège de l'enquête fixé en mairie de Les Deux Alpes ainsi que les jours et heure d'ouverture au public ;
- L'adresse postale mise à disposition du public pour faire part de ses observations au commissaire-enquêteur ;
- Les jours, heures et lieu de permanences du Commissaire enquêteur prévues en mairie de Les Deux Alpes aux dates suivantes :
 - Le mercredi 13 mars 2024 de 9h30 à 12h00 ;
 - Le mercredi 20 mars 2024, de 14h00 à 16h30 ;
 - Le vendredi 29 mars 2024, de 14h30 à 17h00 ;
- Les formalités d'affichage et de publicité

2.5. La clôture de l'enquête

Le 29 mars 2024 à 17h00, au terme de la dernière permanence dédiée à l'accueil du public, M. le maire de Les deux Alpes a clôt le registre d'enquête.

3. REGARD DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1. La préparation de l'enquête

L'enquête a été préparée de façon fluide et efficace. J'ai été pleinement associé à cette organisation en relation avec M. DESVERNAY du service « Droit des sols et animation juridique » de la préfecture de l'Isère et en lien également avec le service Urbanisme et Foncier de la commune de Les deux Alpes.

3.2. Les conditions de réalisation de l'enquête

3.2.1. Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était conforme aux prescriptions réglementaires. Sa qualité rédactionnelle et graphique répondait pleinement aux besoins d'information du public comme du commissaire-enquêteur.

3.2.2. L'information du public

- Notifications aux propriétaires

Les notifications aux propriétaires ont été envoyées dans les conditions prévues à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les propriétaires ont bien disposé d'un délai d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations.

- Accessibilité du dossier et du registre d'enquête

Le dossier ainsi que le registre d'enquête étaient bien accessibles en mairie de Les Deux Alpes à partir du 13 mars, 9h30, heure d'ouverture de l'enquête, et pendant toute sa durée.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la commune.

- Parutions dans la presse

Comme il a été vu au chapitre 4.5.3. Les parutions dans la presse ont été effectuées sur les supports et dans les délais prescrits.

- Affichage

L'affichage était conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté et les avis d'enquête publique ont bien été apposés en divers points et hameaux de la commune.

Le certificat d'affichage a été établi le 27 février 2024 par le Brigadier-chef Xavier BARRES de la police municipale de Les Deux Alpes.

3.2.3. L'accueil du public

Toutes les permanences se sont tenues dans la salle du Conseil de de la mairie de Les Deux Alpes. Ce large espace était parfaitement adapté à l'accueil des personnes et à la consultation des documents. Les conditions d'écoute étaient très favorables et le public était dans de bonnes conditions pour s'exprimer.

3.3. La participation du public

La participation est restée modeste mais le public s'est manifesté à l'occasion de chacune des permanences pour s'informer ou apporter ses contributions.

3.3.1. Les observations du public

Durant les permanences, j'ai répondu à diverses demandes d'explications sur le processus de l'enquête publique ou apporté des informations permettant aux personnes de préparer des questions écrites avant de les inscrire au registre d'enquête. Quatre observations ont été inscrites au registre d'enquête pendant les permanences. Une observation orale a été inscrite par mes soins.

4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

4.1. Conclusions

Il est rappelé en préalable que cette enquête publique avait pour objet de déterminer précisément les terrains qui seront grevés de servitude d'utilité publique dans le cadre de l'implantation de la télécabine Super Venosc et d'identifier les propriétaires concernés. Aussi, le présent chapitre porte-t-il sur l'enquête parcellaire relative à la création de cette servitude et non sur l'opportunité de cette installation de remontée mécanique.

4.1.1. Les vulnérabilités du projet

Il n'a pas échappé à certain(e)s contributeurs(trices) que l'enquête parcellaire et l'instauration d'une SUP auraient dû s'effectuer antérieurement à la réalisation de la télécabine Super Venosc.

Quelles que soient les justifications qu'elle peut apporter à cette situation, la commune aurait dû être davantage attentive aux besoins d'explication des propriétaires. Certains ont eu le sentiment d'être mis devant le fait accompli, ce qui a nourri un certain ressentiment.

D'autre part, la difficulté de compréhension que présentait pour le public le mécanisme d'indemnisation adossé à la servitude d'utilité publique a été sous-estimé.

Cette difficulté a conduit certain(e)s contributeurs et contributrices à se référer à une délibération de redéfinition des indemnités versés aux propriétaires de parcelles concernées par des aménagements de pistes de ski ou de remontes mécaniques non couvertes par une SUP (délibération du 12 décembre 2022), alors que le projet de télécabine Super Venosc sera couvert par une SUP et relèvera d'un dispositif d'indemnisation différent.

Toutefois, selon le service urbanisme de la commune, une convention transitoire a été signée avec chaque propriétaire concerné. Celle-ci stipule qu'elle sera automatiquement résiliée dès lors que la servitude d'utilité publique sera instituée.

Il est possible qu'une meilleure communication autour de ces différences de procédures (conventionnement direct ou SUP) aurait facilité l'adhésion des propriétaires qui se sont manifestés.

4.1.2. Les atouts du projet

Le projet de déclaration de servitude d'utilité publique était appuyé sur une enquête parcellaire de qualité :

Le dossier d'enquête était complet, lisible et accessible.

- La procédure d'identification des propriétaires concernés par cette enquête parcellaire a été conduite de façon parfaitement conforme au plan réglementaire, qu'il s'agisse des notifications individuelles, de la mise en œuvre et de la durée de l'enquête, ou de l'information et de la participation du public.
- L'information délivrée aux propriétaires était complète aussi bien en ce qui concerne la nature et l'étendue de la servitude que la description des ouvrages.
- L'identification des parcelles devant supporter les servitudes était cohérente avec l'emprise des ouvrages implantés ;
- La définition des servitudes est cohérente avec les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance des installations de remontées mécaniques ;
- Aucune contestation sur la définition des parcelles ou l'implantation des ouvrages n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur. Seule une contribution met en cause le

contenu de la servitude en déplorant la difficulté à estimer leur proportionnalité au regard des éléments du dossier.

4.2. Avis motivé

Au regard des éléments présentés aux chapitres 4.1.1. et 4.1.2., et considérant que l'enquête parcellaire a parfaitement répondu à ses objectifs, j'émet un **avis favorable** à la création de servitude d'utilité publique sur la commune de les Deux Alpes dans le cadre de l'implantation de la télécabine Super Venosc.

Toutefois, je recommande au maître d'ouvrage de renforcer la relation avec les propriétaires de façon à ce que ceux-ci aient une meilleure perception des droits et devoirs adossés à cette servitude et des démarches leur restant à accomplir.

Fait à Eybens, le 8 avril 2024

Denis CRABIERES, commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Crabières', with a horizontal line underneath.